



**DELIBERATION N° 21/218 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA RÉGULARISATION FONCIÈRE D'EMPRISES NÉCESSAIRES
À L'AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE
ENTRE LA RT 10 ET LA RD 268**

**CHÌ APPROVA A RIGULARIZAZIONI FUNDIARIA DI PRESI CHÌ ACCORRINI
PAR L'ACCUNCIAMENTU DI U CRUCIVIA GIRATOGHJU
TRÀ A RT 10 È A RD 268**

REUNION DU 17 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix sept novembre, la commission permanente, convoquée le 3 novembre 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Christelle COMBETTE, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Danielle ANTONINI
M. Romain COLONNA à Mme Véronique ARRIGHI
M. Laurent MARCANGELI à M. Jean-Martin MONDOLONI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie et notamment les articles L. 4421-1 0 L. 4426-1 et R. 4425-1 à R. 4425-53,
- VU** l'article L. 421-1 du Code de l'expropriation,
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** les délibérations de l'Assemblée de Corse n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 et n° 20/149 AC du 5 novembre 2020 portant approbation du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse et de la modification n° 1 relative au rétablissement de la carte des ESA,
- VU** la délibération n° 18/139 AC du 30 mai 2018 de l'Assemblée de Corse portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/152 CP de l'Assemblée de Corse du 28 juillet 2021 approuvant la délégation générale accordée à Mme Lauda GUIDICELLI et M. Dominique LIVRELLI, Conseillers exécutifs, aux fins de signature d'actes passés en la forme administrative,
- VU** le plan parcellaire et le document d'arpentage n° 669 G dressés le 14 octobre 2019 par le cabinet Hugo PETRONI, géomètre-expert à A Ghisunaccia, document appliqué par le service du Cadastre le 19 mars 2021 pour la division de la parcelle AB n° 8,
- VU** l'évaluation réalisée par l'expert mandaté par la Collectivité de Corse le 13 septembre 2019,
- VU** l'accord écrit des propriétaires,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'acquisition amiable :

- de la parcelle cadastrée Section AB n° 330, pour un montant de DOUZE EUROS (12 €),
- d'une partie (128 m²) de la parcelle cadastrée Section A n° 37 pour un montant de CENT QUATRE-VINGT DOUZE EUROS (192 €), décrites au rapport annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer les actes correspondants en la forme administrative.

ARTICLE 3 :

AUTORISE l'engagement des frais correspondants sur la ligne d'affectation 2017 1212 D023A - Petites Opérations Foncières, Imputation budgétaire 908 2315 90842 1132 ROU - Autorisation de programme 2017 1132 AP.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 17 novembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 17 NOVEMBRE 2021

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CUMUNA DI SARI È SULINZARA - RIGULARIZAZIONI
FUNDIARIA DI PRESI CHÌ ACCORRINI PAR
L'ACCUNCIAMENTU DI U CRUCIVIA GIRATOGHJU TRÀ A
RT 10 È A RD 268**

**COMMUNE DE SARI È SULINZARA - RÉGULARISATION
FONCIÈRE D'EMPRISES NÉCESSAIRES À
L'AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE ENTRE
LA RT 10 ET LA RD 268**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse la proposition d'acquisition de la parcelle cadastrée Section AB n° 330 et d'une partie de la parcelle cadastrée Section A 37 sises sur le territoire de la commune de SARI È SULINZARA et l'autorisation de signer les actes administratifs d'acquisition amiable correspondants.

Le carrefour giratoire entre la RT 10 et la RD 268 passe sur des propriétés privées soit la parcelle AB 330 (sur une surface de 12 m²) et A 37 (sur une surface de 128 m²). Les propriétaires de ces parcelles ont donc demandé la régularisation foncière de ces emprises à la Collectivité de Corse.

Le cabinet Hugo PETRONI, géomètre-expert à A Ghisunaccia, a dressé un plan parcellaire le 14 octobre 2019 puis le document d'arpentage n° 669 G (correspondant à la parcelle AB n° 330) approuvé par les parties et appliqué par le Service du Cadastre.

L'expert foncier près la Cour d'Appel de Bastia, mandaté par la Collectivité de Corse, a estimé le 13 septembre 2019 la valeur vénale de la parcelle AB n° 330 à 1 € le m² et celle de la parcelle A n° 37 à 1,50 € le m².

Les propriétaires des parcelles concernées par cette régularisation ont approuvé l'offre de la Collectivité de Corse : l'acquisition par actes en la forme administrative est donc envisagée.

En conséquence, je vous propose :

- **D'APPROUVER** l'acquisition amiable :
 - de la parcelle cadastrée Section AB n° 330, d'une contenance de 12 m² (issue de la division de la parcelle AB n° 8 d'une contenance totale de 2 849 m²), pour un montant de **DOUZE EUROS (12 €)** ;
 - d'une partie (soit 128 m²) de la parcelle cadastrée Section A n° 37 (d'une contenance totale de 4 400 m²), pour un montant de **CENT QUATRE-VINGT DOUZE EUROS (192 €)**.
- **DE M'AUTORISER** à signer l'acte correspondant en la forme administrative ou notariée.
- **DE M'AUTORISER** à engager les frais correspondants sur la ligne d'affectation 2017 1212 D023A - Petites Opérations Foncières, Imputation budgétaire 908 2315 90842 1132 ROU - Autorisation de programme 2017 1132 AP.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Commune :
SARI SOLENZARA (269)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 669G
Document vérifié et numéroté le 14/10/2019
A AJACCIO
Par MERCURI JEAN BAPTISTE
GÉOMETRE
Signé

AJACCIO
6, Parc Cunéo d'Ornano. BP409

20195 AJACCIO CEDEX1
Téléphone : 0495503701
Fax : 0495503517
cdf.ajaccio@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

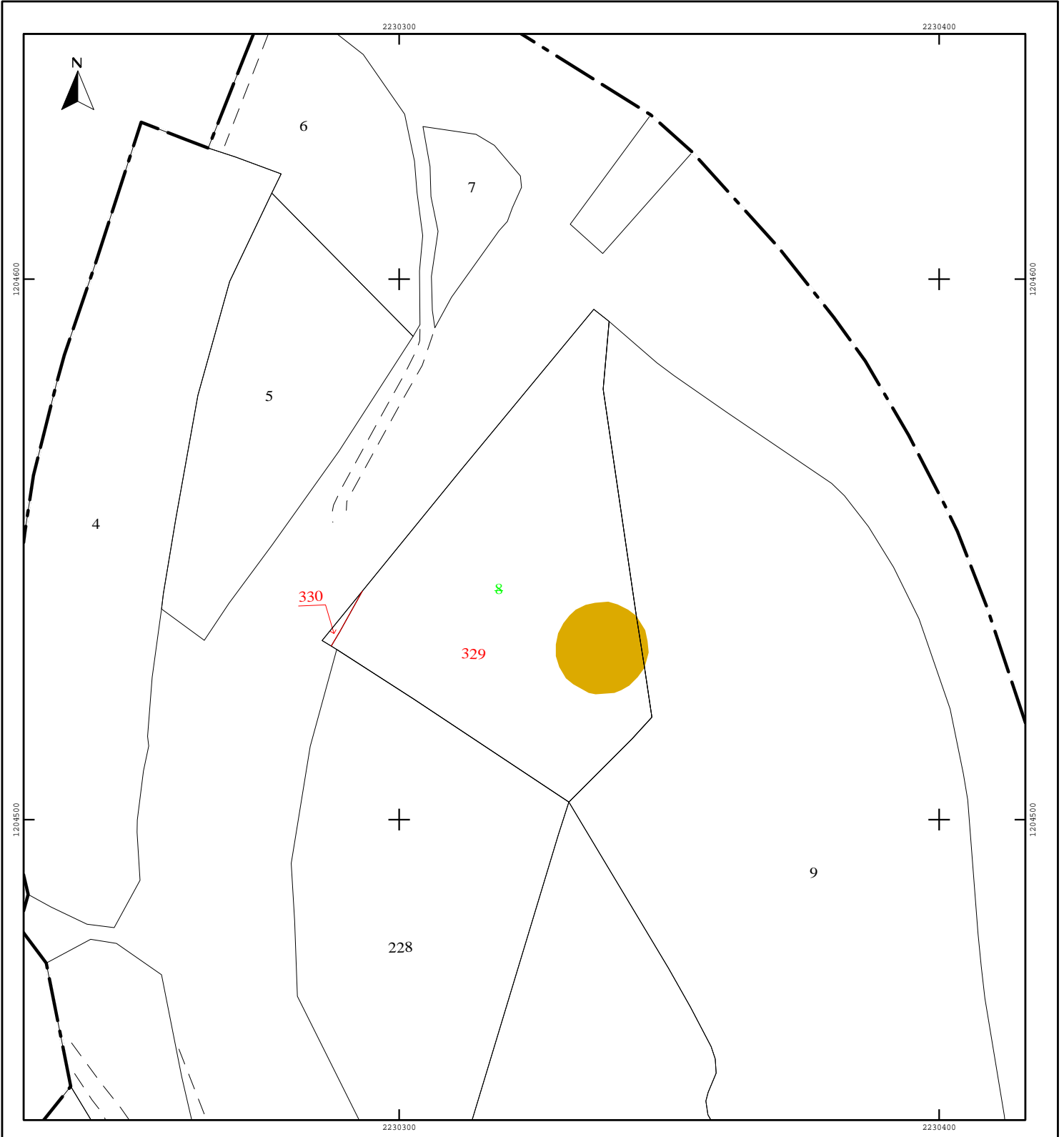
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 - B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
 - C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----.
- Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente mise 6463.
A -----, le -----

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Section : AB
Feuille(s) : 000 AB 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 14/10/2019
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par PETRONI H (2)
Réf. : 18214
Le 24/01/2019



Dossier : 190124 RT 10/RD 268 - commune de SARI SOLENZARA

RAPPORT D'EXPERTISE

PLAN DU RAPPORT

I.	REQUERANT(S)- OBJET DE LA MISSION.....	3
II.	PIECES REMISES PAR NOTRE(S) REQUERANT(S).....	3
III.	ORIGINE DE PROPRIETE / SITUATION JURIDIQUE.....	3
IV.	DESIGNATION DE(S) BIEN(S) EXPERTISES.....	4
V.	TRANSPORT SUR LES LIEUX.....	6
VI.	URBANISME / ENVIRONNEMENT.....	6
VII.	CONDITIONS D'OCCUPATION.....	8
VIII.	LES EMPRISES.....	9
IX.	ESTIMATION DE LA VALEUR VENALE AU M ²	10

I. REQUERANT(S)- OBJET DE LA MISSION

Date de la lettre de mission : 13 février 2019

Contexte et finalité du rapport : Régularisation par actes administratifs les emprises utilisées pour l'aménagement du carrefour entre la RT 10 et la RD 268 (route de Bavella) sur le territoire de la commune de SARI SOLENZARA.

II. PIECES REMISES PAR NOTRE(S) REQUERANT(S)

Il nous a été remis les documents suivants :

- Copie du plan parcellaire et du projet de documents d'arpentage établis par le cabinet Hugo PETRONI.
- Copie des matrices cadastrales.
- Document d'arpentage numérique pour la parcelle AB 8 appartenant à Madame Josette Marie Angèle LUCCHINI veuve TOMA, domiciliée Maison Romieu, 15 rue du Pontetto à BASTIA.
- Document d'arpentage numérique correspondant à la parcelle A 37 appartenant à Monsieur Emile Joseph LUCCHINI, domicilié Fontanaccia à SARI SOLENZARA.

III. ORIGINE DE PROPRIETE / SITUATION JURIDIQUE

Aucun titre de propriété ne nous a été communiqué. Par conséquent, les désignations, compositions et destinations (usage) des immeubles expertisés et la qualité des propriétaires déclarés correspondent aux seules informations transmises par notre(s) requérant(s) et constatées in situ.

IV. DESIGNATION DE(S) BIEN(S) EXPERTISES

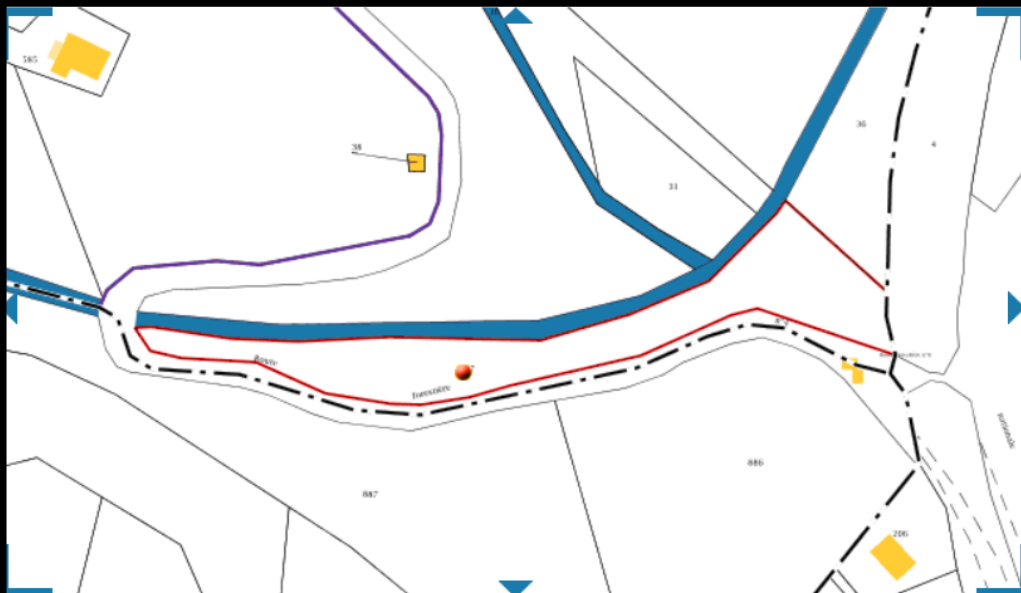
Les biens et droits immobiliers ci-après évalués dépendent du territoire de la commune de Sari Solenzara en Corse du Sud.

A savoir :

Cadastre	Adresse	Emprise	Désignation
A 37	Razine	128 m ²	Parcelle de terre
AB 8	Milarella	12 m ²	Parcelle de terre



A 37




> Coordonnées en projection : RGF93CC42 X=2229981.80 ; Y=1204591.33
> Coordonnées géographiques : WGS84 (GPS) DMS (41° 51' 47" N - 9° 23' 22" E) - Latitude = 41.863208 N - Longitude = 9.389627 E

▶ Veuillez cliquer sur une parcelle pour démarrer une nouvelle sélection.

Informations littérales relatives à une parcelle

Références cadastrales de la parcelle	000 A 37
Contenance cadastrale de la parcelle	4 400 mètre carré
Adresse de la parcelle	RAZINE 20144 SARI SOLENZARA

AB 8



> Coordonnées en projection : RGF93CC42 X=2230160.31 ; Y=1204449.34
> Coordonnées géographiques : WGS84 (GPS) DMS (41° 51' 42" N - 9° 23' 29" E) - Latitude = 41.861814 N - Longitude = 9.391644 E

▶ Veuillez cliquer sur une parcelle pour démarrer une nouvelle sélection.

Informations littérales relatives à une parcelle

Références cadastrales de la parcelle	000 AB 8
Contenance cadastrale de la parcelle	2 849 mètre carré
Adresse de la parcelle	MILARELLA 20144 SARI SOLENZARA

V. TRANSPORT SUR LES LIEUX

Les immeubles ci-après évalués ont été visités le 23 Avril 2019.



VI. URBANISME / ENVIRONNEMENT

Selon le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sari Solenzara **et sous toutes réserves** d'obtention d'un certificat d'urbanisme qui a seul capacité à indiquer de manière certaine les dispositions d'urbanisme applicables sur les biens susvisés, nous pouvons indiquer que les emprises des parcelles ci-après évaluées sont situées en zone Nir.

La parcelle AB 8 est situées dans la zone d'aléa très fort du PPR Inondation.

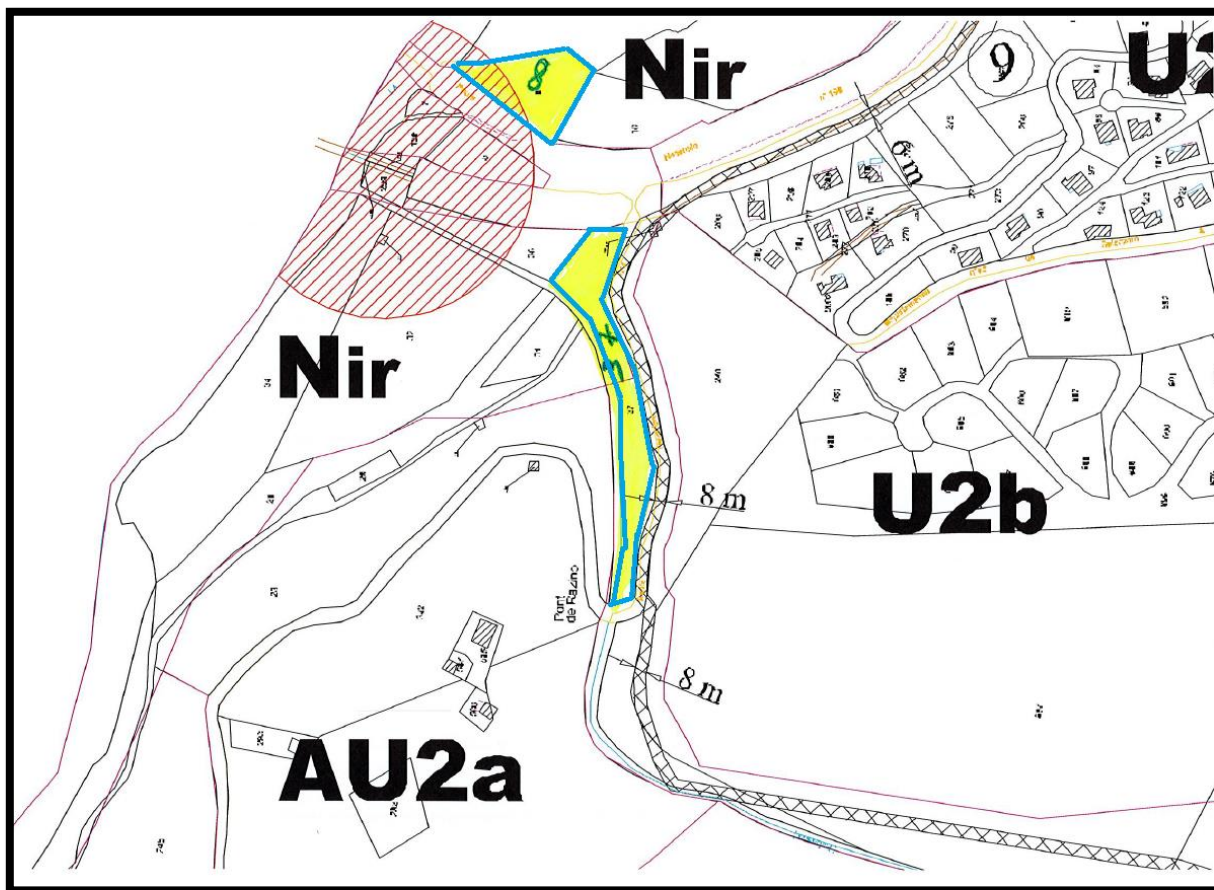


Figure 1 Document Graphique transmis par la Mairie



Figure 2 Extrait PADDUC

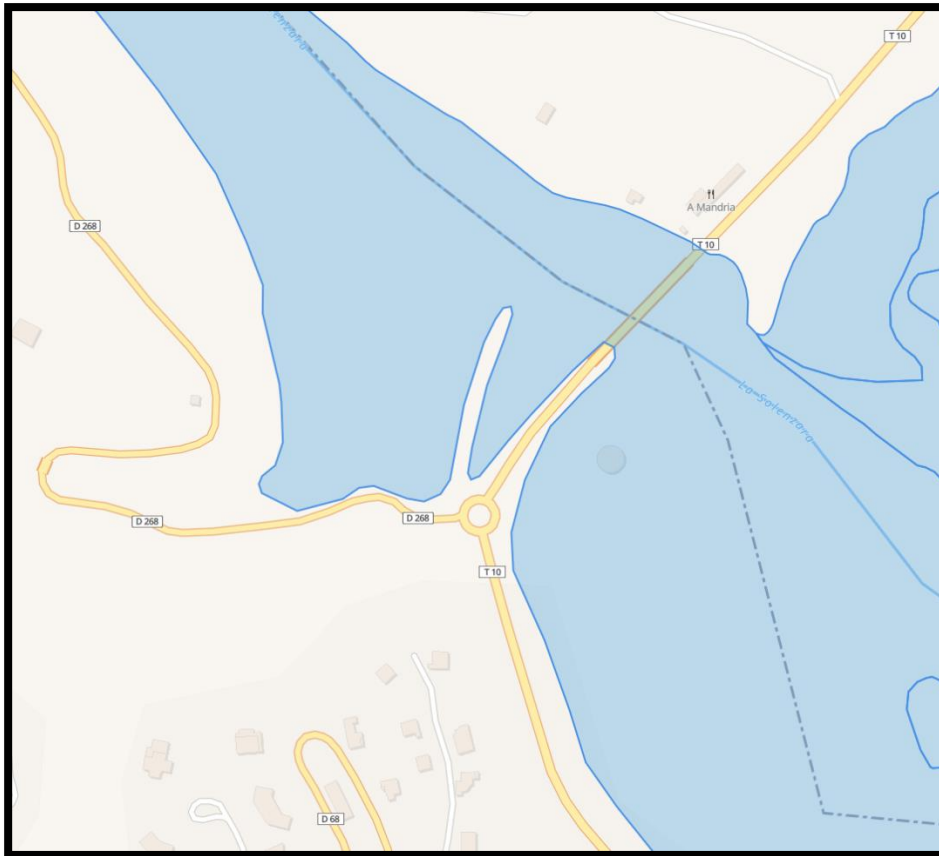
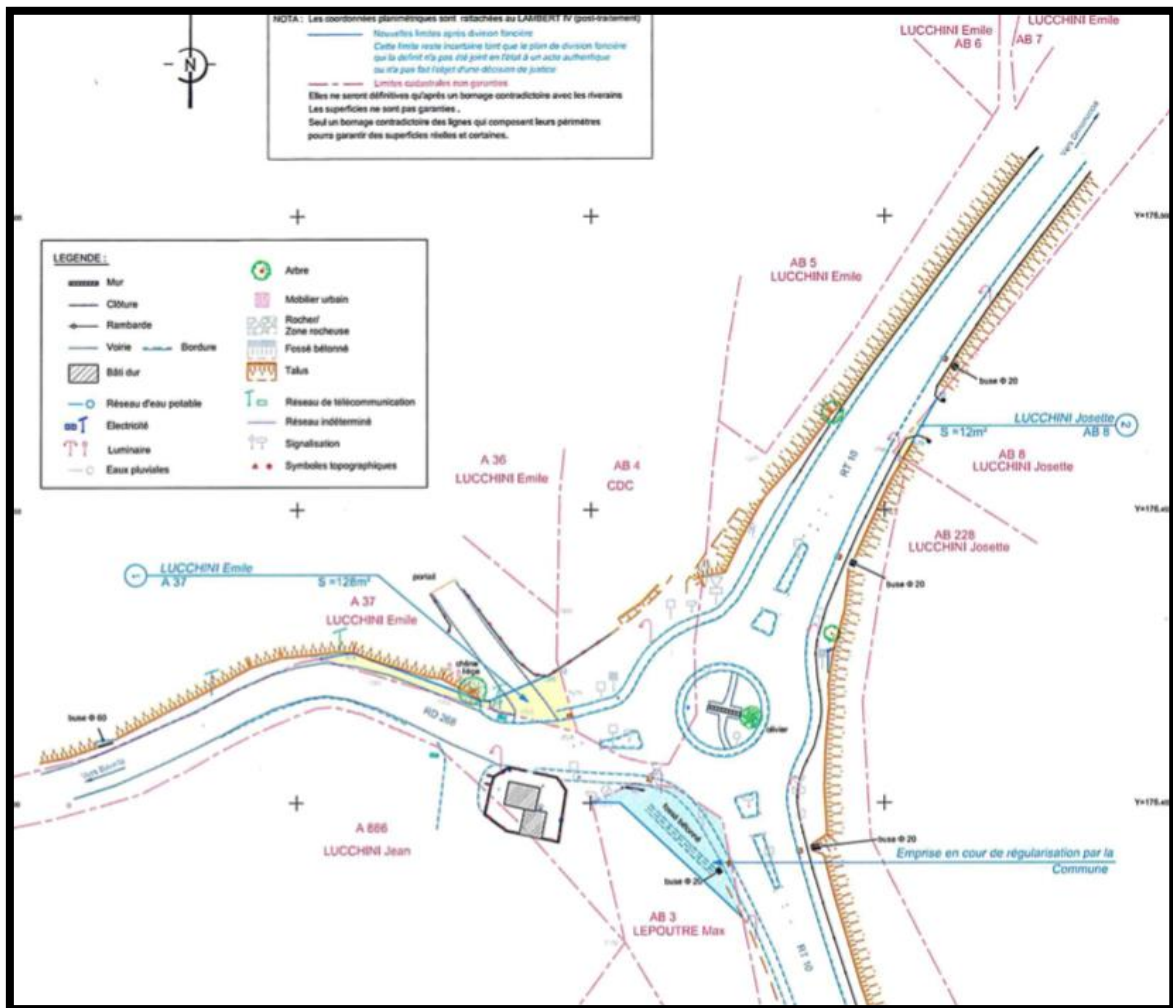


Figure 3 Zone Aléa PPRI

VII. CONDITIONS D'OCCUPATION

Dans le cadre de cette étude, nous considérons ledit bien comme libre de toute occupation.

VIII. LES EMPRISES



IX. ESTIMATION DE LA VALEUR VENALE AU M²

Commune	Adresse - Lieudit	Cadastre	Emprise	Prix au m ² retenu	Valeur Vénale
SARI SOLENZARA	Razine	A 37	128.00 m ²	1.50 €	192.00 €
SARI SOLENZARA	Milarella	AB 8	12.00 m ²	1.00 €	12.00 €

La validité de cette estimation est de six mois sous réserve que les conditions juridiques restent inchangées.

Dans l'hypothèse d'une vente, la valeur vénale arrêtée ci-dessus peut être augmentée ou diminuée d'un pourcentage oscillant autour de 5%.

Tel est l'avis de l'Expert soussigné,
Pour valoir ce que de droit,
Fait à Bastia, le 13 Mai 2019

Le client ne peut utiliser le Rapport d'Expertise de façon partielle en isolant telle ou telle partie de son contenu. Le présent Rapport d'Expertise, en tout ou partie, ne pourra pas être cité, ni même mentionné dans aucun document, aucune circulaire et aucune déclaration destinés à être publiés, et ne pourra pas être publié d'une quelconque manière sans l'accord écrit de l'expert quant à la forme et aux circonstances dans lesquelles il pourra paraître.



GEOMETRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

CABINET HUGO PETRONI

Cabinet Principal :
Résidence LINARI 1 - BP 43 - 20240 GHISONACCIA
T 04 95 38 69 45 F 04 95 38 69 47 M cabinet.hugopetroni@geometre-expert.fr

Cabinet Secondaire:
Résidence La Habana - 20215 Arena VENZOLASCA
T 04 95 38 10 61 M cabinet.petronibesla@geometre-expert.fr
www.corse-expert-geometre.com

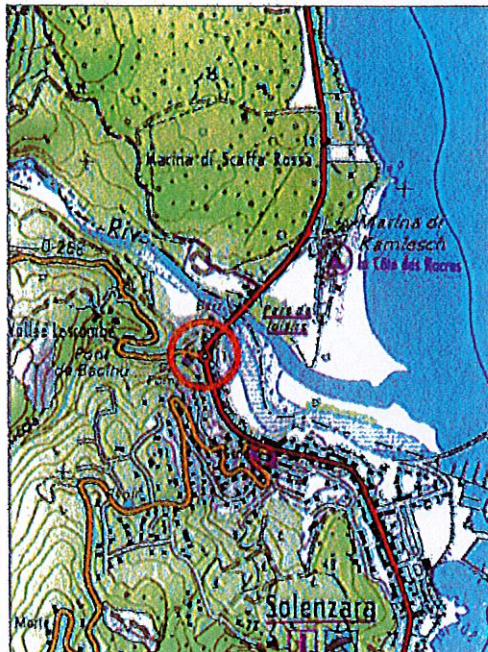
Ref: 18214

CLIENT : COLLECTIVITE TERRITORIALE DE LA CORSE

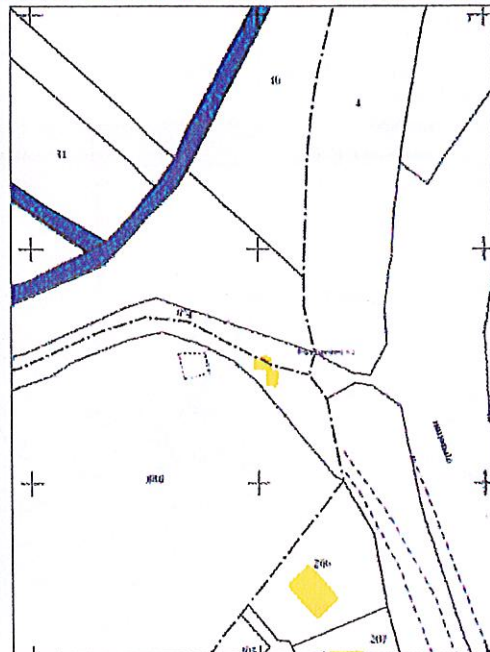
PLAN PARCELLAIRE

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
Commune de SARI-SOLENZARA
CARREFOUR RT 10 - RD 268

ECHELLE : 1/500



Source : portail géofondor - Sans échelle



Source : cadastre.gouv - Sans échelle

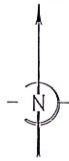
MODIFICATIONS		NATURE
Indice	Date	
0	08/11/2013	Relevés in-situ
1	19/11/2018	Diffusion TOPO
2	30/11/2018	plan pour avis
3	24/01/2019	DMPC pour avis
4	14/10/2019	retour DMPC 090G (division parcelle AB 8)

Le :

TIRAGE PROVISOIRE
TRANSMIS POUR INFORMATION
Ne doit pas être joint à un acte authentique

La valeur juridique de ce document n'est acquise que s'il a été joint en l'état à un acte authentique ou à une décision de justice
L'authenticité de ce document est exclusivement assurée par la signature originale du Géomètre Expert Foncier

NOTA : Le NORD est Indicateur



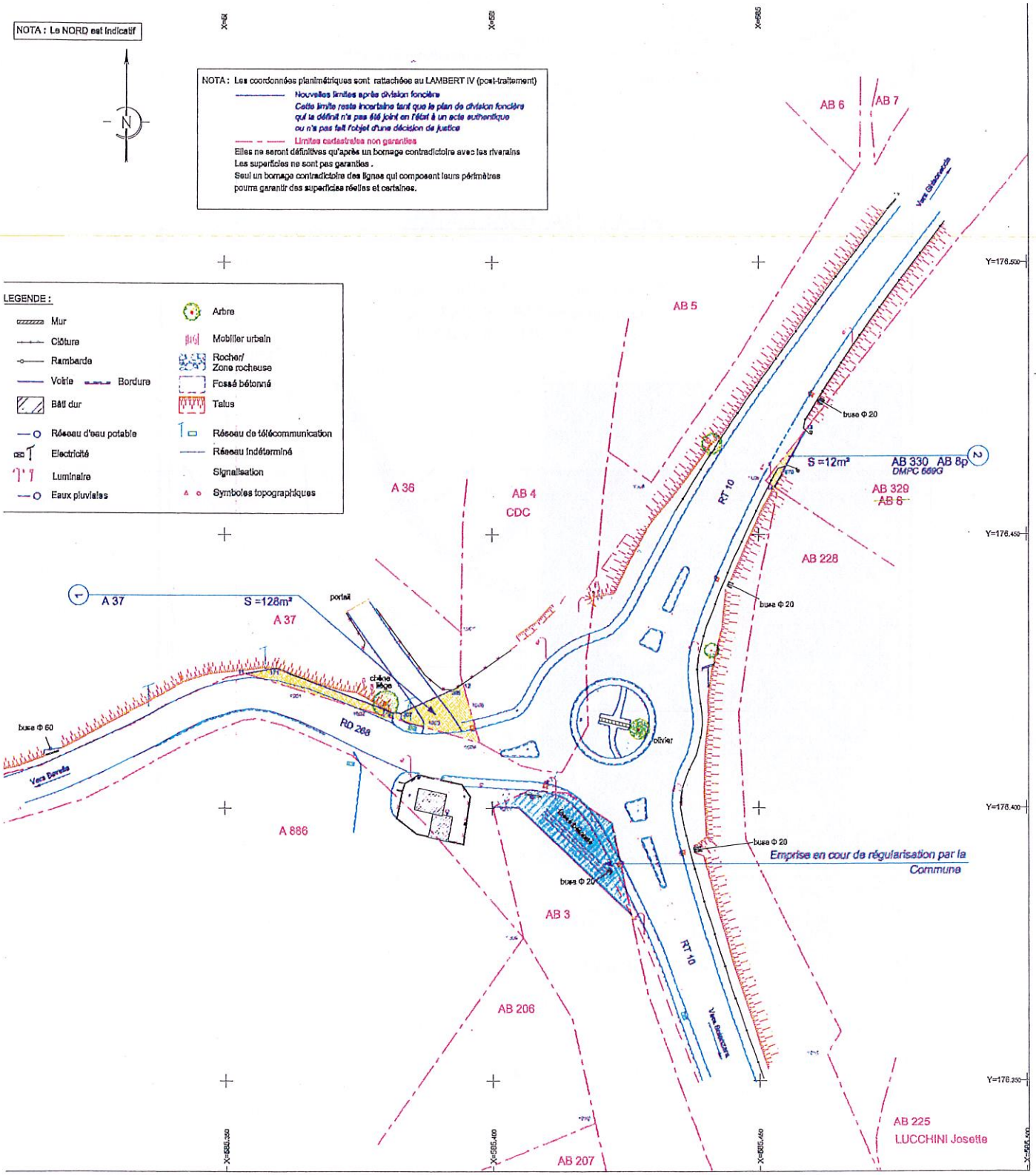
NOTA : Les coordonnées planimétriques sont rattachées au LAMBERT IV (post-traitement)

Nouvelles limites après division foncière
 Cette limite reste incertaine tant que le plan de division foncière qui la définit n'a pas été joint à un acte authentique ou n'a pas fait l'objet d'une décision de justice

Limites cadastrales non garanties
 Elles ne seront définitives qu'après un bornage contradictoire avec les riverains
 Les superficies ne sont pas garanties
 Seul un bornage contradictoire des lignes qui composent leurs périmètres pourra garantir des superficies réelles et certaines.

LEGENDE :

- | | | | |
|--|----------------------|--|-----------------------------|
| | Mur | | Arbre |
| | Clôture | | Mobilier urbain |
| | Ramborde | | Rocher/
Zone rocheuse |
| | Voiture | | Fossé bétonné |
| | Bât dur | | Talus |
| | Réseau d'eau potable | | Réseau de télécommunication |
| | Electricité | | Réseau indéterminé |
| | Luminaire | | Signalisation |
| | Eaux pluviales | | Symboles topographiques |



Emprise en cour de régularisation par la Commune